

DELIBERATION N° 91/01-12 - CREATION D'UN PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE AU GRAND CHEMIN

Monsieur REINSTADLER, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que lors de la dernière réunion du 26 Novembre 1990, le Conseil avait été informé de l'étude d'un P.A.E. (Programme d'Aménagement d'Ensemble) sur le secteur du Grand Chemin.

Après présentation du dossier,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par 22 voix pour et 4 abstentions, décide :

- d'arrêter le P.A.E. sur la base des dispositions suivantes :

Périmètre du P.A.E.

Il est délimité sur le plan ci-joint annexé à la délibération du Conseil,

Montant des travaux

Le montant estimatif des travaux de voirie, d'équipement de voirie, de réseaux, de frais d'études et d'acquisitions s'élève à 5 332 400 F T.T.C. valeur décembre 1989.

Bilan estimatif des travaux

Dépenses :

. montant des travaux	5 132 400, 00
. acquisitions + frais	200 000, 00

	5 332 400, 00

Recettes :

. participations District	2 530 000, 00
. récupération TVA 15,682 % sur 5 132 400	695 754, 71

	3 225 754, 71

. Différence à répartir entre Ville et PAE 2 106 645, 29

Répartition entre la Ville et le P.A.E. de 2 106 645, 29 F

- Ville de LUDRES 51,56 % soit 1 086 186, 31 F
- d'imputation du solde au PAE 48,44 % soit 1 020 458, 98 F.

Durée de réalisation des travaux

La durée est fixée à 7 ans

Actualisation

Un bilan annuel sera établi chaque année au 15 Janvier et le montant de la participation du P.A.E. actualisé sur l'indice TP 01

Calcul de la participation

La participation est appliquée à la surface hors oeuvre nette potentielle calculée sur la base d'un Coefficient d'occupation des sols de 0,30.

Formule de calcul de la participation :

$$\frac{48,44 \% \text{ du montant estimatif des travaux}}{\text{SHON potentielle des terrains nus}} \times \text{SHON potentielle du terrain}$$

Liquidation de la participation

La détermination de la participation est arrêtée le jour de la délivrance du permis de construire par l'autorité compétente. Elle est exigible à compter du commencement des travaux (dès réception en mairie de la Déclaration d'Ouverture de Chantier D.O.C.).

Exclusion pour les constructions existantes

Les constructions existantes ne sont pas assujetties au P.A.E. tant pour les extensions que pour les reconstructions après démolition. Par contre, elles devront payer la T.L.E.

Exclusion T.L.E.

Exclusion de la T.L.E. au profit des participations du P.A.E. pour les parcelles à construire.

Mesures de publicité

La présente délibération et les dispositions résultant de la création du P.A.E. ne seront exécutoires qu'après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant 1 mois, inservation dans deux journaux d'annonces légales).